

ASSEMBLÉE NATIONALE26 mars 2021

FIN DE VIE - (N° 288)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS27

présenté par

Mme Brenier, M. Minot, Mme Poletti, M. Reda, Mme Audibert, Mme Bouchet Bellecourt, M. Viry
et Mme Porte

ARTICLE 3

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 3 :

« Le médecin traitant transmet la demande à deux autres praticiens au minimum, dont au moins un est spécialiste de l'affection dont souffre la personne. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 3 prévoit que la personne de confiance relaie la demande du patient devenu inconscient au médecin traitant. Toutefois, cette condition pourrait s'avérer bloquante si le patient n'en a pas désignée, même s'il a rédigé des directives anticipées. Le présent amendement vise donc à simplifier le dispositif sur ce point.

Par ailleurs, il est proposé de préciser que le médecin traitant transmet la demande à au moins un spécialiste de l'affection dont souffre le patient.